

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 25 novembre 2013

Présidence de M. MÉTRAL, juge unique
Greffière : Mme de Quattro Pfeiffer

Cause pendante entre :

X. _____, à Territet, recourante, représentée par Me Anne-Sylvie Dupont,
avocate à Lausanne,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD, à
Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 11 janvier 2013 par X._____, représentée par Me Anne-Sylvie Dupont, à l'encontre de la décision rendue le 22 novembre 2012 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

vu la réponse déposée le 26 mars 2013 par l'office intimé,

vu la réplique de la recourante du 30 septembre 2013,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le conseil de la recourante le 21 novembre 2013 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

I. La cause est rayée du rôle.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Anne-Sylvie Dupont, avocate (pour X. _____),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :